

Décision OPQ 2018-259, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

**Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— Normes d'équivalence de diplôme et de
la formation pour la délivrance d'un permis de
l'Ordre des traducteurs, terminologues
et interprètes agréés du Québec
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur les
normes d'équivalence de diplôme et de la
formation pour la délivrance d'un permis
de l'Ordre des traducteurs, terminologues
et interprètes agréés du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 276.1) est modifié par la suppression, dans les articles 4 et 8, de « dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69704

Décision OPQ 2018-253, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

**Conseillers en ressources humaines et en relations
industrielles agréés
— Organisation de l'Ordre des conseillers en
ressources humaines et en relations industrielles
agréés du Québec et élections à son Conseil
d'administration**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 65 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

**Règlement sur l'organisation de l'Ordre
des conseillers en ressources humaines
et en relations industrielles agréés du
Québec et les élections à son Conseil
d'administration**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil